

STATUTS

UMR 8210-ANHIMA

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DES MONDES ANTIQUES

Statuts approuvés par le Conseil d'unité du 16 octobre 2012.

PRÉAMBULE

L'Unité Mixte de Recherche ANHIMA (UMR 8210 CNRS/EHESS/EPHE/Université Paris I Panthéon Sorbonne/ Université Paris 7 Denis Diderot) est née le 1^{er} janvier 2010 de la fusion de deux UMR et d'une Equipe d'Accueil : le *Centre Louis Gernet. Recherches comparées sur les sociétés anciennes* (CNRS/EHESS), créé en 1964 ; le *Centre Gustave Glotz. Recherches sur les mondes hellénistique et romain* (CNRS/Université Paris I Panthéon Sorbonne ; tutelles secondaires : EPHE et Université Paris IV-Sorbonne), créé en 1978 ; et l'EA *Phéacie. Pratiques culturelles dans les mondes grec et romain* (Université Paris I Panthéon Sorbonne/Université Paris 7 Denis Diderot), créée en 2000.

I- DÉFINITION –MISSIONS

Article 1-DÉFINITION

ANHIMA ci-dessus dénommée, a été créée dans le respect de la législation conformément au décret n°10A004DSI du 18 décembre 2009. Son Conseil d'unité a été créé par le décret 100090DR01 du 15 mars 2010.

Article 2- MISSIONS

Unité à vocation multidisciplinaire, l'unité ANHIMA favorise la recherche et les enseignements dans le domaine des mondes anciens (histoire, anthropologie, histoire de l'art, histoire des religions, philologie, archéologie, épigraphie, numismatique, philosophie ancienne...) avec une ouverture comparatiste.

L'unité ANHIMA a vocation à remplir les missions définies ci-dessous :

- développer les programmes de recherche dans les domaines liés à ses activités
- favoriser la formation à et par la recherche
- contribuer dans ses domaines de compétence et selon ses ressources aux missions de formation initiale et continue des établissements de tutelle et partenaires
- favoriser la formation permanente des chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs
- favoriser les collaborations et les échanges avec les organismes de recherche nationaux ou internationaux
- valoriser et diffuser les résultats de ses recherches.

Dans le cadre de ses missions, l'unité ANHIMA garantit à ses personnels la liberté d'expression et de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

II- ORGANISATION

Article 3-CATEGORIES DE MEMBRES DE L'UNITE

3.1 LES MEMBRES STATUTAIRES

3.1.1-Les membres statutaires permanents

Les chercheurs CNRS affectés à l'unité, les enseignants-chercheurs recrutés dans un établissement tutelle, les ITA et BIATSS affectés à l'unité, tous en position d'activité, sont rattachés de plein droit, votent aux AG et sont éligibles au conseil d'unité. Peuvent également faire partie de cette catégorie, sur leur demande, des enseignants-chercheurs statutaires appartenant à d'autres établissements qui n'ont pas d'équipe de recherche locale dans leur spécialité ou n'exigent pas le rattachement à leurs équipes.

De nouveaux membres statutaires peuvent être rattachés en cours de contrat. Pour les chercheurs CNRS affectés, les enseignants-chercheurs appartenant aux tutelles, les ITA et BIATSS affectés, le rattachement est de plein droit. Le conseil d'unité en est informé.

Les enseignants-chercheurs n'appartenant pas à un des établissements de tutelle, peuvent être admis comme membres statutaires sur leur demande formelle, appuyée par un membre statutaire de l'unité. Dans certains cas, une convention de partenariat peut être établie avec leur établissement, avec l'accord de toutes les tutelles de l'unité. Ces membres votent aux AG et sont éligibles au conseil d'unité.

Les professeurs et directeurs de recherche émérites sont considérés comme membres de l'AG et ont le droit de vote jusqu'à l'âge de 70 ans inclus, mais ne sont pas éligibles au conseil d'unité.

3.1.2.- Les membres statutaires non permanents

Cette catégorie englobe tous les doctorants et les contractuels (ATER, post-docs, enseignants en délégation...).

Les doctorants sont membres de plein de droit s'ils sont inscrits dans un des établissements tutelle ou partenaire de l'unité, s'ils appartiennent à l'une des Écoles Doctorales de ces établissements, et si leur directeur de recherche est membre de l'unité. Ils participent aux AG mais ne sont pas éligibles et ne peuvent voter. Ils élisent un représentant au conseil d'unité.

Les contractuels ne peuvent voter qu'après un an d'ancienneté dans l'unité.

Les post-doctorants institutionnellement accueillis dans l'unité sont membres de plein droit pendant la durée de leur contrat. En revanche les contrats ANR ne sont pas considérés comme des contrats post-doctoraux et ne constituent pas un élément suffisant pour être membre de droit de l'équipe.

Les chargés de cours et chargés de conférences enseignant dans les établissements de tutelle, quel que soit leur statut personnel, sont assimilés à des contractuels.

Des contractuels rattachés à d'autres établissements que les tutelles peuvent demander leur rattachement à titre individuel, avec le soutien d'un membre de l'unité.

3.2 LES MEMBRES NON STATUTAIRES

3.2.1- Les professeurs, directeurs d'étude, directeurs de recherche, maîtres de conférence et chargés de recherche à la retraite sont informés de la tenue des AG et peuvent y assister mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent également continuer à participer aux travaux de l'unité et leur production scientifique figure dans les rapports d'activités.

3.2.2- Les anciens doctorants de l'unité n'ayant pas de poste (même temporaire) dans l'enseignement supérieur ou la recherche après la soutenance de leur thèse (enseignants du secondaire ou autre situation professionnelle) peuvent demander, à titre individuel, à continuer de faire partie de l'unité et de se prévaloir de l'unité pour leur activité scientifique, dans leurs CV et publications. Leur demande doit être parrainée par un membre de l'unité. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas statutairement convoqués aux AG. Ils collaborent aux programmes de l'unité, et leur production scientifique figure dans les rapports de l'unité.

3.3- LES ASSOCIÉS

Cette catégorie englobe les chercheurs ainsi que les enseignants-chercheurs rattachés à titre principal à d'autres unités, ainsi que des chercheurs étrangers. Ils reçoivent la qualité d'associé s'ils en font la demande (parrainée par un membre de l'unité) et à condition de participer activement aux programmes de l'unité. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas statutairement convoqués aux AG. Leur production scientifique ne figure pas dans les rapports de l'unité. La qualité d'associé prend fin à l'échéance du contrat de l'unité, une nouvelle liste est établie au commencement de chaque nouveau contrat et de nouvelles admissions sont possibles en cours de contrat.

Les étrangers peuvent rester membres associés jusqu'à 70 ans inclus.

3.4- CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'admission comme membre ou associé sont adressées au directeur de l'unité. Celui-ci les soumet au conseil d'unité qui juge de leur recevabilité au regard des conditions énumérées ci-dessus. Les demandes recevables sont ensuite présentées à l'Assemblée générale qui se prononce sur l'admission.

-Article 4- ADMINISTRATION

Le laboratoire est administré selon les dispositions générales applicables aux unités mixtes de recherche du CNRS. Les statuts qui suivent en rappellent ou précisent certains aspects.

4.1. La direction :

Le Directeur de l'unité est nommé par les tutelles sur proposition du conseil d'unité ; sa nomination est prononcée par le CNRS après accord des établissements de tutelle et du Comité national. Le Directeur peut désigner un ou plusieurs directeur(s)-adjoint(s) parmi les

membres statutaires permanents du laboratoire. Leur nomination est entérinée par le CNRS après accord des établissements de tutelle et du Comité national. Le Directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) sont membres de droit du Conseil d'unité. Le mandat du (des) directeur(s)-adjoint(s) expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

Le directeur dirige l'unité assisté du conseil d'unité.

Notamment, le directeur :

- est responsable de l'animation scientifique de l'unité ;
- prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et les préside ;
- prépare l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et les préside ;
- prépare le budget de l'unité et contrôle son exécution ;
- assure le respect des statuts de l'unité ;
- assure l'exercice des libertés définies à l'article 2 des présents statuts ;
- est responsable de l'évaluation des personnels affectés à l'unité ;
- représente l'unité auprès des instances et des organismes partenaires ;
- désigne au sein de l'unité :
 - .. une personne en charge de la formation permanente ;
 - .. au moins un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité ;
- informe le Conseil d'unité de ces désignations ;
- est responsable, par délégation, de l'emploi des crédits alloués au laboratoire ;
- établit le rapport d'activité de l'unité.

La direction peut former des comités ou désigner des chargés de mission pour des tâches spécifiques.

4.2. Le Conseil d'unité.

La composition du Conseil d'unité est fixée par le décret 100090DR01 du 15 mars 2010 portant sa création ; son fonctionnement est régi par les dispositions générales de la décision n°930368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée. Il comporte 18 membres dont :

- de droit, le directeur de l'unité ainsi que le ou les directeur(s) adjoint(s)
- les membres nommés par le directeur
- 12 membres élus qui représentent les différents collèges, le vote se faisant à l'intérieur de chaque collègue :
 - ⇒ 2 ITA/BIATSS
 - ⇒ 6 enseignants-chercheurs
 - ⇒ 2 chercheurs CNRS
 - ⇒ 2 doctorants qui doit avoir un an d'ancienneté : si son statut change au cours de son mandat (s'il devient docteur) une nouvelle élection doit avoir lieu au sein du collège des doctorants.

Le Conseil est consulté notamment :

- pour proposer le nom du porteur de projet et futur directeur,
- pour préparer les statuts et le règlement intérieur,
- pour étudier la recevabilité des demandes de rattachement ou d'association avant leur soumission à l'Assemblée Générale;
- pour la préparation de la demande de moyens et l'examen de la répartition des moyens budgétaires alloués à l'unité ;

-pour examiner les projets de convention passés avec d'autres laboratoires ou universités, autres que ceux découlant de la mise en application de décisions budgétaires validées par le conseil ;

Il peut être consulté aussi sur :

- la politique scientifique de l'unité,
- les thématiques prioritaires de recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs
- la politique de formation par la recherche,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation et les conditions de travail du personnel. Cela concerne en particulier le règlement intérieur et les mesures concernant l'hygiène et la sécurité.

Le Conseil est présidé par le directeur. Il est réuni au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le directeur soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du Conseil d'unité, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux du laboratoire.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule, transmise par écrit à l'avance à la direction.

Chaque réunion du Conseil d'unité doit donner lieu à un relevé de décisions, suivi d'un compte-rendu qui sera approuvé par le conseil.

Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas au compte-rendu sauf avis contraire du Conseil.

4.3. L'Assemblée Générale

Elle est composée conformément aux dispositions de l'article 3.

Elle est consultée notamment sur :

- les demandes de rattachement et d'association
- le choix du directeur

Elle peut être saisie de toutes les questions d'orientation et de politique générale. Elle est réunie par le directeur 1 fois par semestre voire plus en cas de nécessité.

Chaque membre de l'assemblée peut avoir 2 procurations au maximum.

-Article 5- ÉLECTIONS

5.1. Le directeur de l'unité est proposé par le conseil d'unité pour la durée du contrat. L'élection du directeur est obtenue à la majorité absolue des membres du conseil aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative aux tours suivants. Nul ne peut exercer plus de trois mandats successifs en tant que directeur d'unité.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur, le CNRS en accord avec les tutelles peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'unité, notamment par la nomination d'un directeur par intérim.

5.2. Les élections du conseil d'unité sont organisées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de création ou de renouvellement de l'UMR. Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible.

Les électeurs sont répartis en quatre collèges :

- un collège « enseignants-chercheurs »
- un collège « chercheurs »
- un collège « ingénieurs, techniciens et administratifs »
- un collège « doctorants »

Tout membre du conseil quittant définitivement l'unité cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination. De même, tout membre démissionnaire du conseil doit être remplacé selon des modalités identiques.

Le mandat du membre remplaçant expire au terme de celui du membre qu'il remplace.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 - RÉVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur ou les deux tiers au moins des membres du Conseil d'unité. Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Article 7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les horaires de travail, les dispositions concernant les congés et les dispositions d'hygiène et de sécurité font l'objet d'un règlement intérieur visé par le CNRS.